



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Trente-sixième session

Rome, 18 – 23 novembre 2009

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

1. L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO.
2. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.
3. Le Conseil compte actuellement 49 sièges, dont 16 deviennent vacants dans le courant de chacune des deux années civiles et dix-sept la troisième année.
4. Les sièges devant être pourvus lors de la trente-sixième session de la Conférence comprennent 16 sièges devenant vacants à la conclusion de cette session et 17 autres devenant vacants le 31 décembre 2010.
5. La trente-sixième session de la Conférence sera la dernière à avoir lieu au mois de novembre de la seconde année de l'exercice biennal. À compter du mois de juin 2011, la Conférence se réunira lors de la seconde année de l'exercice biennal (action 2.7 du PAI). Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures transitoires permettant de préserver l'intégrité du mandat des membres du Conseil qui ont déjà été élus (pour une période de trois ans), et dont les mandats doivent suivre leur cours, et d'introduire progressivement le nouveau système¹. Un diagramme à l'annexe C du présent document décrit les mesures transitoires nécessaires pour ajuster le calendrier des élections et le renouvellement des membres du Conseil conforme au nouveau cycle des sessions de la Conférence. Ce diagramme illustre la nécessité de mener à bien un processus d'ajustement au nouveau système en vertu duquel les membres du Conseil élus lors de la trente-sixième session de la Conférence le sont pour une durée de deux ans et demi plutôt que de trois ans.

¹ Voir la section III, CCLM 87/3.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

6. Le Directeur général a informé les membres par lettre circulaire en date du 21 juillet 2009 qu'il avait reçu une lettre du représentant permanent de la République dominicaine en date du 20 juillet 2009, agissant au nom de son pays et du Groupe des 77, qui soumettait une proposition d'amendement à l'Article V, paragraphe 1 de la Constitution de la FAO demandant que le Conseil comprenne 61 États Membres. Au cas où la Conférence venait à décider d'augmenter le nombre de membres du Conseil, les informations contenues dans le présent document devront être mises à jour. Les informations fournies dans le présent document sont donc soumises à toute décision que la trente-sixième session de la Conférence pourrait prendre au sujet de la proposition d'augmenter le nombre de membres du Conseil.

7. La composition du Conseil se présente comme suit; sont à pourvoir les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous, comme indiqué en a) et b).

<u>Sièges devenant vacants à la clôture de la trente-sixième session de la Conférence, novembre 2009</u>	<u>Sièges devenant vacants le 31 décembre 2010</u>	<u>Sièges devenant vacants en novembre 2011</u>
Bangladesh	Belgique	Afghanistan
Chili	Bolivie (État plurinational de)	Australie
Chine	Brésil	Égypte
Éthiopie	Canada	El Salvador
Gabon	Congo	France
Allemagne	Cuba	Ghana
Iran (République islamique d')	Kenya	Inde
Japon	Koweït	Indonésie
Malaisie	Mexique	Italie
Panama	Maroc	Mauritanie ²
République de Corée	Niger	Norvège
République de Moldova	Fédération de Russie	Pakistan
Afrique du Sud	Sénégal	Arabie saoudite
Thaïlande	Soudan	Royaume-Uni
Ukraine	Trinité-et-Tobago	République-Unie de Tanzanie
Uruguay	Turquie	Zimbabwe
	États-Unis d'Amérique	

- a) La Mauritanie étant réputée démissionnaire, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, le siège laissé vacant doit être pourvu pour la période allant de novembre 2009 à novembre 2011 (soit pour le reste du mandat, qui courait du 1^{er} janvier 2009 à NOVEMBRE 2011), comme prévu aux paragraphes 6 et 9 de l'Article XXII.

² Réputée démissionnaire, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation.

- b) La répartition des 16 sièges à pourvoir par région pour la période allant de novembre 2009 au 30 juin 2012, avec les noms des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	Membres sortants
Afrique (3)	Afrique du Sud, Éthiopie, Gabon
Asie (6)	Bangladesh, Chine, Japon, Malaisie, République de Corée, Thaïlande
Europe (3)	Allemagne, République de Moldova, Ukraine
Amérique latine et Caraïbes (3)	Chili, Panama, Uruguay
Proche-Orient (1)	Iran (République islamique d')
Amérique du Nord (0)	
Pacifique Sud-Ouest (0)	

- c) La répartition des 17 sièges à pourvoir pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 à juin 2013, avec les noms des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	Membres sortants
Afrique (5)	Congo, Kenya, Maroc, Niger, Sénégal
Asie (0)	
Europe (3)	Belgique, Fédération de Russie, Turquie
Amérique latine et Caraïbes (5)	Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Mexique, Trinité-et-Tobago
Proche-Orient (2)	Koweït, Soudan
Amérique du Nord (2)	Canada, États-Unis d'Amérique
Pacifique Sud-Ouest (0)	

8. Aux termes de l'Article XXII-10 du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature au Conseil doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'Article XXII-10 a) du RGO stipule que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session (en l'occurrence le vendredi 20 novembre 2009), sur recommandation du Bureau, « fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil ». Ces propositions doivent être soumises en conformité avec les dispositions énoncées à l'Article XXII-10 b) et c) du RGO. L'Article XXII-10 d) stipule en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, les candidatures recevables qui lui ont été soumises.

9. Le Conseil devrait recommander à sa cent trente-septième session (28 septembre–2 octobre 2009) que la Conférence fixe au dimanche 22 novembre 2009 la date de l'élection et vendredi 20 novembre 2009 la date limite à laquelle les propositions de candidature devront être soumises.

10. L'Annexe A indique l'actuelle répartition par région des États Membres de la FAO aux fins de l'élection des membres du Conseil.

11. Un formulaire de présentation de candidature au Conseil figure à l'Appendice B.
12. L'Annexe C présente un diagramme indiquant les mesures transitoires exigées pour ajuster le calendrier des sessions de juin de la Conférence durant la seconde année de l'exercice biennal. La Conférence pourra souhaiter noter que, lors de sa quatre vingt-septième session du mois de mai 2009, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, avait recommandé que les membres soient pleinement informés de ces arrangements transitoires.

Annexe A**ÉTATS MEMBRES DE LA FAO, PAR RÉGION,
AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES****I. AFRIQUE**

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 12)

Algérie	Guinée	Rwanda
Angola	Guinée équatoriale	Sao Tomé-et-Principe
Bénin	Guinée-Bissau	Sénégal
Botswana	Kenya	Seychelles
Burkina Faso	Lesotho	Sierra Leone
Burundi	Libéria	Afrique du Sud
Cameroun	Madagascar	Swaziland
Cap-Vert	Malawi	Togo
Comores	Mali	Tunisie
Congo	Maroc	Ouganda
Côte d'Ivoire	Maurice	République-Unie de Tanzanie
Érythrée	Mauritanie	Zambie
Éthiopie	Mozambique	Zimbabwe
Gabon	Namibie	République centrafricaine
Gambie	Niger	République démocratique du Congo
Ghana	Nigeria	Tchad

II. ASIE

(États Membres: 23 – Sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Malaisie	République démocratique
Bhoutan	Maldives	populaire lao
Cambodge	Mongolie	République populaire
Chine	Myanmar	démocratique de Corée
Inde	Népal	Sri Lanka
Indonésie	Pakistan	Thaïlande
Japon	Philippines	Timor-Leste
Kazakhstan	République de Corée	Ouzbékistan
		Viet Nam

III. EUROPE

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 10)

Albanie	Finlande	Monténégro
Allemagne	France	Norvège
Andorre	Géorgie	Pays-Bas
Arménie	Grèce	Pologne
Autriche	Hongrie	Portugal
Azerbaïdjan	Irlande	République de Moldova
Bélarus	Islande	République tchèque
Belgique	Israël	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Italie	Royaume-Uni
Bulgarie	Lettonie	Saint-Marin
Chypre	l'ex-République yougoslave de	Serbie
Croatie	Macédoine	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Luxembourg	Suède
Estonie	Malte	Suisse
Fédération de Russie	Monaco	Turquie
		Ukraine

Organisation membre: Communauté européenne

Membre associé: Îles Féroé

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 – Sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	Dominique	Panama
Argentine	El Salvador	Paraguay
Bahamas	Équateur	Pérou
Barbade	Grenade	République dominicaine
Belize	Guatemala	Sainte-Lucie
Bolivie (État plurinational de)	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Brésil	Haïti	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Chili	Honduras	Suriname
Colombie	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Mexique	Uruguay
Cuba	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)

V. PROCHE-ORIENT

(États Membres: 21 – Sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Koweït	Somalie
Bahreïn	Kirghizistan	Soudan
Djibouti	Liban	République arabe syrienne
Égypte	Jamahiriya arabe libyenne Oman	Tadjikistan
Iran (République islamique d')	Oman	Turkménistan
Iraq	Qatar	Émirats arabes unis
Jordanie	Arabie saoudite	Yémen

VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États Membres: 2 – Sièges au Conseil: 2)

Canada
États-Unis d'Amérique

VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

(États Membres: 16 – Sièges au Conseil: 1)

Australie
Fidji
Îles Cook
Îles Marshall
Îles Salomon
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Nioué
Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Annexe B**FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL**

(à déposer avant le vendredi 20 novembre 2009, 12 heures)

Date:

Au: Secrétaire général de la Conférence et du Conseil
 Bureau B202
 Viale delle Terme di Caracalla
 00153 Rome

Le délégué de et le délégué de

(signature)..... (signature).....

proposent la candidature de.....

au siège du Conseil pour la région de.....

pour la période suivante:

- a) novembre 2009 – 31 novembre 2011 (pour la région Afrique seulement)*
- b) novembre 2009 – 30 juin 2012*
- c) 1^{er} janvier 2011 – 30 juin 2013*

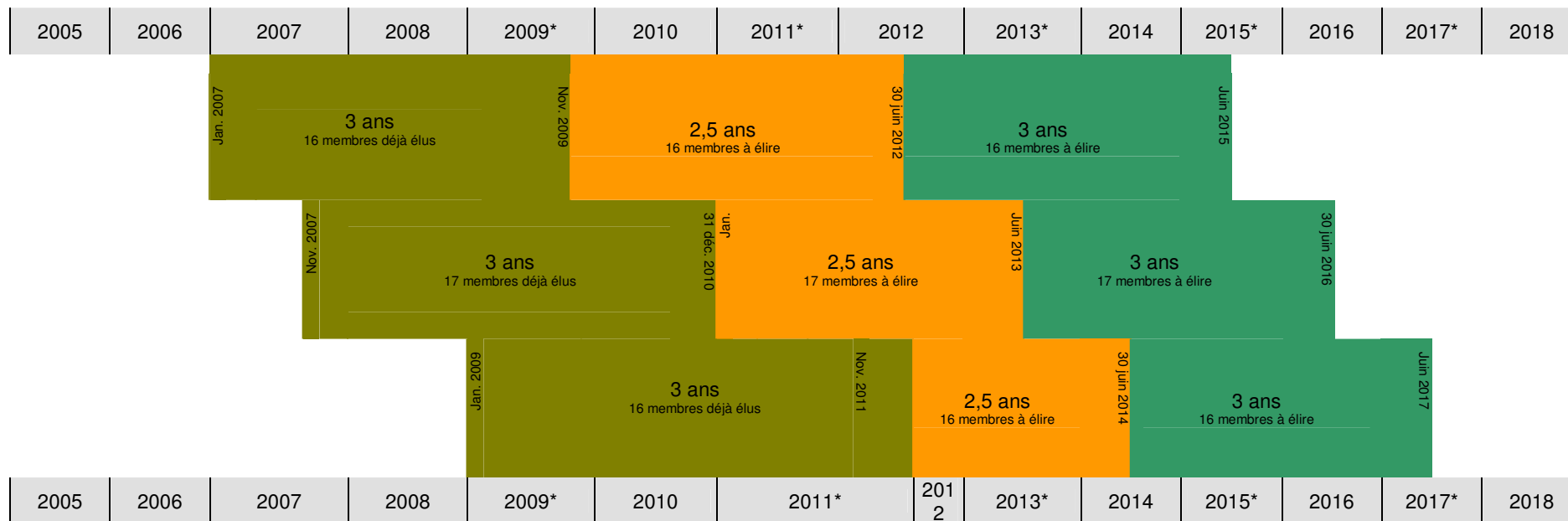
Le délégué de accepte cette proposition de candidature.

* Biffer la mention inutile. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

ARTICLE XXII-10 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

10. a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence et précise la période à laquelle elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'État Membre proposé est déjà membre du Conseil.
- c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.
-
- g) Il est procédé à l'élection des membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 12 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

Annexe C

Périodes électorales¹

* désigne l'année de la Conférence:

2009 – Novembre

2011 – Juin

2013 – Juin

2015 – Juin

2017 – Juin

¹ Extrait du document CCLM 87/3.